

# Veille réglementaire en SST



**Clémence ANDRIEU**

Responsable de la rédaction HSE et ingénieure HSE

[c.andrieu@lefebvre-dalloz.fr](mailto:c.andrieu@lefebvre-dalloz.fr)

savoirs compétences efficience



# Lefebvre Dalloz (HSE)

## Edition

- [Solution HSE / SST](#)
- [ActuEL HSE](#)
- ELnet Sécurité/ Environnement
- Guide des services généraux et de l'environnement de travail (DET)



Lefebvre Dalloz

## Logiciels et Services



Lefebvre Dalloz

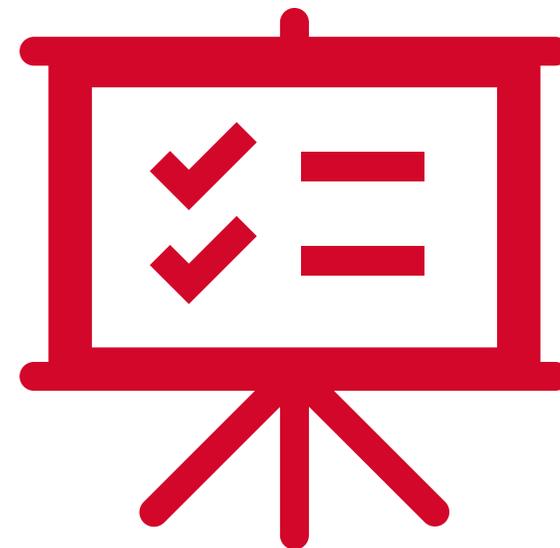
## Formation

- **Formations SST** : Réglementation, AT/MP, Substances, travaux/incendie, management de la prévention/QSE, RSP/QVT, Harcèlement, etc.
- **Formations Environnement** : Réglementation, ICPE, etc.
- **Formations RSE**
- **Soft skills** : management, gestion de projet, communication, efficacité professionnelle, développement personnel, etc.

Lefebvre Dalloz Compétences

# Sommaire

1. Loi du 2 août 2021 (rappels)
2. Autres actualités réglementaires et jurisprudentielles
3. Focus sur le risque chimique : de la santé des travailleurs à l'innocuité des produits



1

**Loi du 2 août 2021 pour renforcer  
la prévention en santé au travail et  
textes d'application**

[L. n° 2021-1016, 2 août 2021 publiée au JO du 3 août 2021](#)

# Document unique et mesures de prévention

- Le document unique a pour but de lister, d'évaluer et de prioriser les risques professionnels pour définir des actions de prévention pertinentes

## Pour les organisations ≥ 50 personnes

### Papripact\*

- « Liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir »
- Pour chaque mesure :
- les conditions d'exécution
- des indicateurs de résultat
- l'estimation de son coût
- les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées
- un calendrier de mise en œuvre

\*programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dit « Papripact »

## Pour les organisations < 50 personnes

### Liste d'actions de prévention

- Liste « d'actions de prévention des risques et de protection des salariés »
- Cette liste « est consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses mises à jour »

- La mise à jour du Papripact ou de la liste des actions de prévention et de protection doit être effectuée à chaque mise à jour du DUERP, si nécessaire

# Document unique : mise à jour et mise à disposition



- **Mise à jour** annuelle mais uniquement « dans les entreprises d'au moins onze salariés » ([C. trav., art. R. 4121-2](#))
  - Nouveauté du décret du 18 mars 2022 ([D. n°2022-395, 18 mars 2022 : JO, 20 mars](#))
- Les 2 autres critères de mise à jour restent valables pour toute organisation. Mise à jour du DUERP :
  - lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, sécurité ou les conditions de travail
  - lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est portée à la connaissance de l'employeur

- Les différentes versions du DUERP doivent être **tenues à disposition** ([C. trav., art. L. 4121-3-1, V](#))
  - des **travailleurs**
  - « des **anciens travailleurs** ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès »
- Le décret précise que les anciens travailleurs ne peuvent avoir **accès qu'aux versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise**
  - « La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur »
  - « Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical »
- Le DUERP était accessible au « médecin du travail et aux professionnels de santé mentionnés à l'[article L. 4624-1](#) », il doit maintenant être tenu à la disposition du **SPST dans son ensemble** (ex. : IPRP)

# Document unique : archivage et dépôt

## 1. Archivage pendant au moins **40 ans** de façon dématérialisée

- L'employeur doit conserver les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé ([C. trav., art. R. 4121-4](#))

## 2. Dépôt

- **Initialement prévu** par la loi du 2 août 2021 : le DUERP devra être déposé « sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel »
- MAIS les travaux menés par l'IGAS (saisi par le ministère du travail en décembre 2022) ont confirmé « les difficultés liées à la mise en œuvre opérationnelle de ce portail et soulignent également un **bilan bénéfice risque négatif** » (ex. : faisabilité technique pour héberger les documents pendant 40 ans, authentifier les accès, ou encore pour assurer la protection du secret des affaires ou définir les conditions de financement et de maintenance de ce portail)
- « Le ministère en charge du travail va dès lors procéder à de nouvelles concertations afin d'identifier les suites à donner, dans une optique de renforcement de la traçabilité collective des expositions aux risques professionnels au bénéfice de la santé des travailleurs et des anciens travailleurs. »

# Document unique : rapport du CESE

[Rapport du CESE \(avril 2023\):](#)

« Travail et santé environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ? »

- Constats et recommandations sur le DUERP
  - Constat : « Le suivi de l'obligation légale faite à tout employeur de se doter d'un document unique est très insuffisant » et que « les sanctions pénales prévues à cet effet sont peu mises en œuvre ».
  - Préconisation d'une « campagne nationale visant la mobilisation des employeurs sur la prévention des risques professionnels et environnementaux » qui « encouragera à mieux associer les travailleurs et/ou de leurs représentants à l'identification des risques »
  - Préconisation : « faire de l'établissement et de l'actualisation des DUERP une des **conditions d'attribution et de maintien des aides** et exonérations dont bénéficient les employeurs »

# Le rôle du CSE

- Le CSE « contribue à promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise [...] » ([C. trav., art. L. 2312-5](#))  
NB : Loi climat : de nouvelles attributions pour le CSE en matière environnementale (consultations, expertises, BDESE et formation → Vers des élus RSE? ([L. n° 2021-1104, 22 août 2021 : JO, 24 août](#)))
- **Véritable participation dans l'élaboration du DUERP**
  - Consultation du CSE pour avis sur le DUERP et ses mises à jour
  - « Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE et sa CSSCT apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise » ([C. trav., art. L. 4121-3](#))

## Pour les entreprises entre 11 et 49 personnes

- Obligation pour l'employeur de présenter au CSE « la liste des actions de prévention et de protection » qui découle du DUER ([C. trav., art. L 2312-5](#))

## Pour les entreprises ≥ 50 personnes

L'employeur doit présenter au CSE le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ([C. trav., art. L. 2312-27](#))  
*+ bilan sur la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail*

# Passeport prévention : les modalités

- Le passeport doit **faciliter la circulation de l'information sur les formations, les compétences** et les certificats ([décret du 29 décembre 2022](#) sur les modalités de mise en œuvre)
- Intégration, dans un premier temps, des **formations transférables**, c'est-à-dire des formations qui peuvent être transférées aisément d'une entreprise à une autre :
  - Formations obligatoires spécifiques au titre du code du travail (Amiante, Travaux sous tension, travaux en hauteur, travaux hyperbares, appareils de levage ou équipement de travail mobile auto-moteur, etc.), exceptées les formations liées à la prise de poste de travail et à son évolution
  - « Formations non réglementées avec objectif précisé par la réglementation pour des postes qui nécessitent l'habilitation par l'employeur » (CACES®, risque pyrotechnique), et pas l'habilitation elle-même
- Juin 2023 : [ouverture du passeport](#) en version bêta pour les travailleurs
- Accès au passeport de prévention **en 2025 pour les employeurs** et les organismes de formation (report)
  - Entre temps, le titulaire peut partager ses informations à son employeur sous la forme d'une attestation

Objectif : **tracer les formations SST** tout au long de la carrière d'un travailleur

- L'employeur doit renseigner « dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la SST » (C. trav., art. L. 4141-5 et [art. 6 de la loi](#))
- Complété par les organismes de formation et le travailleur lui-même Voulu par les [partenaires sociaux](#)

## Calendrier initial prévu



# Missions des SPST



## • Décloisonnement santé au travail/santé publique

- **Contribution** des SPST à « la réalisation d'**objectifs de santé publique** afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien dans l'emploi » ([C. trav., art. L. 4622-2](#))
- Ils participent à des **actions de promotion de la santé sur le lieu de travail**, dont des campagnes de **vaccination** et de **dépistage**, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la **pratique sportive** et des actions d'information et de sensibilisation aux **situations de handicap au travail**

## • Quels services?

### Offre socle de services (« ensemble socle »)

- Doit couvrir l'intégralité des missions prévues par le code du travail en matière de :
  - prévention (primaire) des risques professionnels
  - suivi individuel des travailleurs
  - prévention de la désinsertion professionnelle
- Liste et modalités de l'offre socle définies en annexe du [décret n° 2022-653 du 25 avril 2022](#)

### Offre complémentaire

Elle comprend des services complémentaires dont le coût et la facturation seront indépendants de l'offre socle ([C. trav., art. L. 4622-9-1](#))

## Communication et publicité du SPSTI :

- de son offre de services relevant de l'**ensemble socle**
- de son offre de **services complémentaires**
- du montant des **cotisations**, la **grille tarifaire** et leur évolution
- d'autres documents dont la liste a été fixée par décret ([D. n° 2022-1435, 15 nov. 2022 : JO, 16 nov.](#))

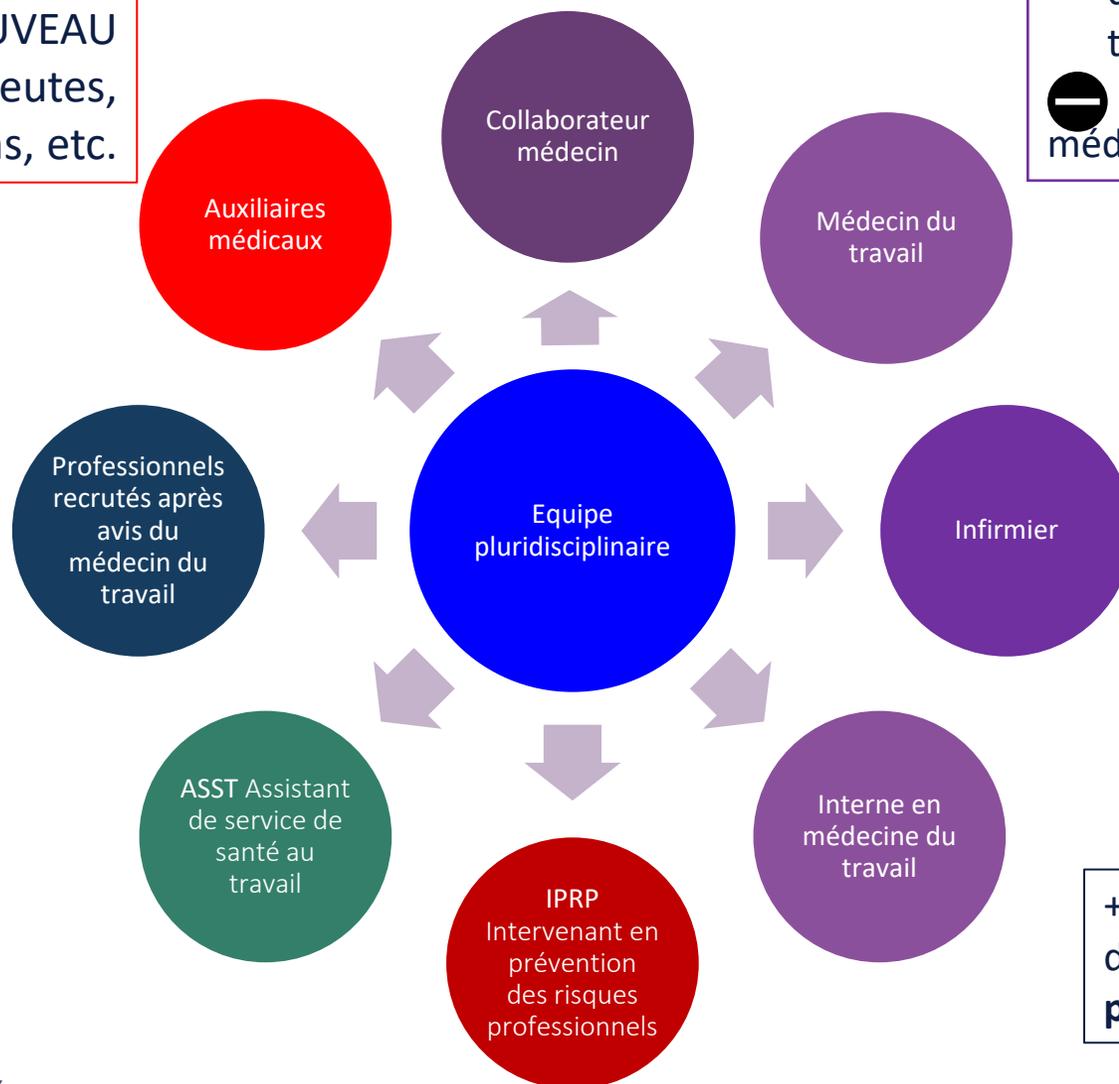


- Les adhérents
- Le CRPST



# SPST : équipe pluridisciplinaire

NOUVEAU  
Ex. : Kinésithérapeutes,  
diététiciens, etc.



- **Tiers temps** au niveau législatif
- **Délégation** de missions : internes en médecine du travail en plus des infirmiers en santé au travail et des collaborateurs médecins
- **—** Pas de délégation des visites examens médicaux pour les autres membres

NOUVEAU  
**Missions et formation** définies au niveau législatif  
Formation spécifique précisée par arrêté  
([Arr. 30 janv. 2023, NOR : MTRT2301438A : JO, 1er mars](#))

+ Création d'une **cellule pluridisciplinaire** dédiée à la **prévention de la désinsertion professionnelle** ([Instruc. 26 avr. 2022](#))

# Agrément et certification

**Agrément pour tous les services de santé et de prévention au travail  
délivré par l'autorité administrative, après avis du Comité régional de prévention et de santé au travail  
compétent, pour une durée de 5 ans ([C. trav., art. L. 4622-6-1](#))**

Critères de délivrance de l'agrément des services de santé au travail fixés par décret  
([D. 2022-1435, 15 nov. 2022 : JO, 16 nov.](#))

**Certification pour les services interentreprises ([C. trav., art. L. 4622-9-3](#))**

- **Objectifs**
  - **Homogénéité, effectivité et qualité** des services rendus et des processus associés par les SPSTI
  - Respect par ces services, dans l'exercice de leurs activités, de l'**impartialité** et de la **confidentialité** vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés
- **Durée de la certification**
  - 2, 3 ou 5 ans, en année complète, **en fonction du niveau de certification** (selon une liste de **critères**): seul le dernier niveau est renouvelable
  - La certification est délivrée après un **audit** sur site du SPSTI

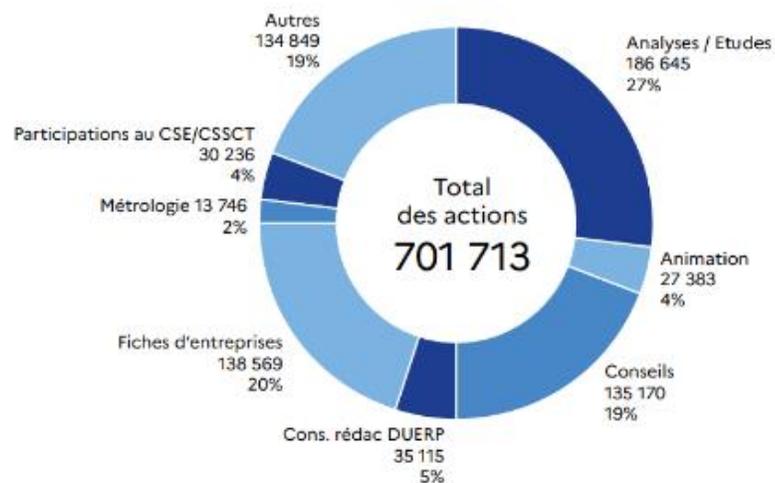
[D. n° 2022-1031, 20 juill. 2022 : JO, 21 juill.](#) ; [Arr. 27 juill. 2023, NOR : MTRT2320847A : JO, 1er sept.](#)

# Bilan des activités des SPST en 2022

- **Enquête annuelle de la DGT prévue par décret d'application de la loi santé travail**
  - 193 SPSTI, 383 SPSTA
  - Agrément de 5 ans pour 88 % des SPSTI et 94 % des SPSTA
- **Offres proposées**
  - Seuls 18 % propose une offre complémentaire à leurs adhérents, et seulement 16 000 entreprises y ont souscrit sur le territoire national
  - 46 % des SPSTI proposent une offre spécifique pour les travailleurs indépendants (800 souscriptions)
- **Activités des SPSTI**

## Prévention des risques professionnels

SPSTI - Actions réalisées



Source : DGT

## Suivi de santé

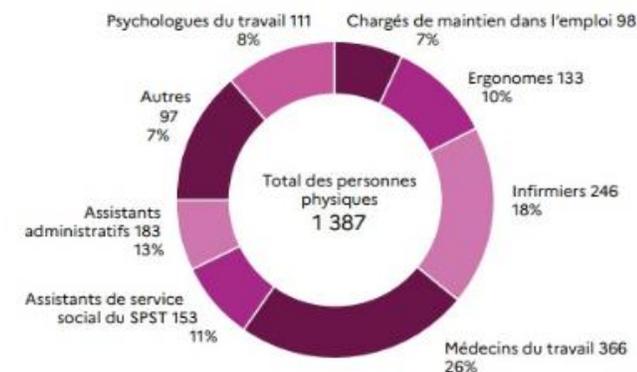
SPSTI - Répartition des visites par type de visite



Source : DGT

## Prévention de la désinsertion professionnelle

Composition de la cellule PDP



Source : DGT

2

# Autres actualités réglementaires et jurisprudentielles

# Fonction publique

- La formation professionnelle des **infirmiers en santé au travail** de la **fonction publique territoriale** est précisée
  - Un [arrêté du 26 juin 2023](#) fixe les **modalités d'organisation et d'évaluation de la formation** professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine préventive de la fonction publique territoriale
  - Le parcours de formation couvre les **7 activités courantes** d'un infirmier en santé au travail : gestion et organisation des visites, logistique du service de médecine préventive, participation à l'équipe pluridisciplinaire, l'action sur le milieu de travail, gestion des situations individuelles ou collectives imprévues
- Publication de **référentiels sur la QVCT**
  - QVCT = une des priorités du [1<sup>er</sup> plan de santé au travail de la fonction publique](#) (2022-2025)
  - Objectif : favoriser la signature d'accords et de chartes sur la QVCT en s'appuyant sur la diffusion de référentiels
  - Publication de 2 référentiels en juin 2023 :
    - [Référentiel pour la négociation d'accords sur la QVCT](#) : cadre juridique, étapes permettant de négocier et conclure un accord, dispositions qui doivent figurer dans l'accord
    - [Référentiel d'élaboration d'une charte en matière de QVCT](#) avec les étapes et le contenu (indication des motivations ayant conduit à adopter la charte, mise en œuvre et suivi, etc.)

# AT/MP : campagne gouvernementale

- Le ministère du travail lance jusqu'au 27 novembre une **nouvelle campagne pour renforcer la prévention des accidents du travail graves et mortels** (campagne de presse, spots radio, campagne digitale, kits de communication, etc.)
  - « Malgré les efforts considérables déployés pour prévenir les accidents du travail graves et mortels, leur nombre demeure encore trop élevé. En effet, chaque jour en France, plus de 100 travailleurs sont blessés gravement, et deux décèdent », rappelle le ministère du travail dans son communiqué du 14 octobre.
  - Objectif : responsabiliser l'ensemble des parties-prenantes, quelles que soient leurs fonctions ou secteurs d'activité. Elle vise à instaurer une véritable culture de la sécurité au sein des entreprises, et à faire de la prévention un réflexe quotidien»
- Slogan : « Mieux préparés, mieux équipés, mieux formés : employeurs, salariés, passez à l'action sur [securiteautravail.gouv.fr](http://securiteautravail.gouv.fr) »
- Site [www.securiteautravail.gouv.fr](http://www.securiteautravail.gouv.fr)
  - Guides de prévention par secteur, fiches métiers, conseils pour la mise en place des mesures de sécurité, ainsi que des ressources pour réagir en cas d'accident du travail.

# AT/MP

## Textes

- L'employeur doit déclarer à l'inspection du travail les accidents du travail mortels dans les 12 heures suivant ces accidents
  - [D. n° 2023-452, 9 juin 2023 : JO, 11 juin](#)
- Nouveau tableau de maladies professionnelles relatif aux cancers du larynx et de l'ovaire provoqués par l'inhalation de poussières d'amiante (tableau 47 ter du régime agricole et 30 ter pour le régime général)
  - [D. n° 2023-773, 11 août 2023 : JO, 13 août](#)
  - [D. n° 2023-946, 14 oct. 2023 : JO, 15 oct.](#)
- Le partage des coûts des AT/MP des intérimaires entre les entreprises de travail temporaire (ETT) et les entreprises utilisatrices (EU) à 50/50 à partir de 2026
  - [D. n° 2024-723, 5 juill. 2024: JO, 7 juill.](#)



# AT/MP

## Jurisprudences

- Télétravail : quand l'accident survenu à un télétravailleur n'est pas reconnu comme un accident du travail...
  - Si un télétravailleur est victime d'un accident **hors du temps ou du lieu de travail**, il doit démontrer, comme tout autre salarié, le lien entre cet accident et le travail pour lui donner un caractère professionnel
  - Après avoir écarté la présomption légale d'imputabilité, dans la mesure où l'accident est survenu soit hors du lieu de travail, soit hors du temps de travail, les cours d'appel ont décidé que la preuve du lien de l'accident avec le travail n'était pas rapportée
  - [CA La Réunion, 4 mai 2023, n° 22/00884](#)
  - [CA Amiens, 15 juin 2023, n° 22/00474](#)
- ... et quand il est reconnu comme tel
  - le décès d'une salariée à son domicile à la suite d'un **infarctus**, pendant ses horaires de travail, constitue un accident du travail dès lors que l'employeur ne produit aucun élément permettant de combattre cette présomption
  - [CA Nîmes, 2 mai 2024, n° 23/00507](#)
  - Est reconnu comme accident du travail l'accident survenu au domicile d'une salariée en télétravail pendant sa **pause déjeuner**, la période étant une interruption de courte durée du travail, assimilable au temps de l'exercice de l'activité professionnelle
  - [CA d'Amiens, 2 sept. 2024, n° 23/00964](#)



# Conditions de travail

## Télétravail

- Risques
  - isolement et perte du lien avec le collectif de travail
  - hyperconnexion au travail et longues journées de travail
  - difficultés à séparer le temps et l'espace entre le travail et les activités privées
  - un aménagement du poste peu adapté au travail sur écran
- Prévention
  - « **Être bien installé** » . Ex. : poser les pieds au sol, dos calé au fond du siège
  - « **Travailler, c'est aussi bouger** » : Ex. : effectuer certaines tâches debout
  - « **Organiser sa journée** » : le télétravail est propice à des « tâches de réflexion, de rédaction ou de lecture »
  - « **Echanger, c'est la clé** » . Ex. : choisir les modes de communication en fonction du besoin : visioconférence ou téléphone pour un retour rapide et mail pour d'autres transmissions d'informations. Les messages écrits (mails, tchat) pouvant avoir un impact plus fort, il convient d'être très vigilants à la façon de les rédiger. il faut privilégier le plus possible des échanges oraux et/ou en face à face pour éviter tout malentendu.



# Conditions de travail

## Manquement de l'employeur : réparation automatique ?

- La preuve d'un préjudice est nécessaire :

- En cas absence de visite de reprise

[Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-23. 648 et n° 22-16.129](#)

- Pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété

La seule absence de remise par l'employeur des attestations d'exposition aux produits chimiques cancérigènes et à l'amiante au salarié n'entraîne pas un préjudice pour ce dernier, dit préjudice nécessaire, ouvrant droit à une indemnisation automatique.

[Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-20.917](#)

- Mais il y a droit à réparation automatique :

- Lorsque l'on fait travailler un salarié pendant son arrêt maladie

- Lorsqu'on ne respecte pas les temps de pause

[Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 23-15.944](#)

- Lorsqu'on fait travailler une salariée pendant son congé maternité

[Cass, soc., 4 sept. 2024, n° 22-16. 129](#)



# Risques psychosociaux (RPS)

## Rappel de la distinction entre l'obligation de prévention des risques professionnels et la prohibition du harcèlement moral



- Selon la salariée, son employeur, qui s'est abstenu de prendre des mesures à la suite de son **alerte concernant les agissements de son supérieur hiérarchique**, a manqué à son obligation de sécurité.
- Les juges du fond retiennent que les éléments produits par la salariée ne sont **pas de nature à laisser présumer l'existence d'un harcèlement**, faute pour elle de rapporter la preuve de l'existence d'agissements répétés ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.
- Arrêt cassé → les juges du fond ne pouvaient pas déduire de l'absence de faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral un **respect par l'employeur de son obligation de prévention des risques professionnels** : en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher, comme il lui était demandé, alors qu'elle avait constaté que la salariée placée en arrêt maladie à compter du 19 septembre 2014, avait dénoncé par lettre du 16 septembre 2014, les pressions exercées par son supérieur hiérarchique et la dégradation de ses conditions de travail, si l'employeur avait mis place des actions de prévention et pris des mesures à la suite de cette alerte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.
- [Cass. soc., 17 janv. 2024, n° 22-19.724](#)



# « Pénibilité »

- Changements de seuils ([D. n°2023-760, 10 août 2023](#))

**Travail de nuit\***  
120 nuits → 100 nuits



\* Au moins 1 heure entre minuit et 5 h du matin  
([C. trav., art. D. 4163-2](#))

**Travail en équipes successives alternantes\***  
50 nuits → 30 nuits



- Dématérialisation des demandes d'utilisation des points pour une formation reconversion depuis septembre 2024
- Création du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu)
  - Objectif : soutenir la prévention de trois facteurs de risques ergonomiques : les manutentions manuelles de charge, les postures pénibles et les vibrations mécaniques
  - Financement d'actions auprès de différents publics : les entreprises (aides directes), France Compétences (financement de projets de transition professionnelle) et les organismes de prévention des branches professionnelles
  - 1 milliard d'euros sur une durée de 5 ans dont 200 millions d'euros pour 2024 (doté par la branche AT/MP)

# Coactivité

## L'entreprise extérieure est seule responsable d'un manquement à l'obligation d'information des salariés visée par l'article R. 4512-15 du code du travail

- **Accident** de deux salariés d'une entreprise extérieure (EE) alors qu'ils travaillaient sur un site exploité par une entreprise d'accueil (ou entreprise utilisatrice EU)
- **EU condamnée pour blessures involontaires** faute d'identification du risque à l'origine de la blessure et en l'absence d'indication du port d'EPI dans le plan de prévention
- Pas d'exonération de la responsabilité pénale de l'EU du fait de la faute de l'EE
- EU n'est par contre pas coupable du chef d'exécution de travaux par l'EE sans information préalable des salariés visée à l'article R. 4512-15 du code du travail
- Le chef de l'EE doit informer les travailleurs sur les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises
- Un **manquement** à ces dispositions ne peut être **reproché qu'à l'EE** et non à l'EU
- [Cass. crim., 23 janv. 2024, n° 23-81.091](#)



# Opérations de chargement et déchargement

## Un protocole de sécurité doit être réalisé lorsque la société de transport participe aux opérations de chargement

- Opération de chargement de sacs de pommes de terre dans l'enceinte de la société les produisant
- Heurt du chauffeur de poids lourd, employé par la société de transport, par un de ces sac
- → Chute au sol + Fracture des deux poignets
- **Habitude de fonctionnement** : aide du chauffeur de poids lourd de la société de transport lors du chargement des sacs de pommes de terre dans le véhicule de la société de transport par un salarié de la société de production de pommes de terre dans l'enceinte de cette dernière
- Action du chauffeur de poids lourd de la société de transport : descente dans la benne pour ouvrir les ficelles des sacs de pommes de terre au moment des manœuvres
- → La société de pommes de terre **n'assurait pas seule le chargement** des sacs
- Un **protocole de sécurité** pour l'opération de chargement des sacs de pommes de terre aurait dû être établi
- Retenue de la **responsabilité pénale** des deux sociétés
- [Cass. crim., 12 déc 2023, n°22-84.854](#)

# Amiante

## Repérage amiante avant travaux



Remplacement du Guide d'Application GA X 46-033 » par le « Fascicule de documentation FD X46-033 / Norme NF EN ISO 16000-7 - Partie 7 : « Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air ».

[Arr. 4 juin 2024, NOR : TSST2413122A : JO 14 juin](#)

# Risque électrique

## Travaux d'ordre non électrique à proximité d'ouvrages électriques aériens ou souterrains

- Renforcement de la prévention du risque électrique sur les travaux à finalité non électrique mais qui sont réalisés dans une zone de 50m autour d'un ouvrage ou d'une installation électrique
- 5 textes sur le sujet en 2024



### Décret relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

→ Evaluation du risque, échanges préalables aux travaux, distances de sécurité, information, formation, habilitation des travailleurs

*C. trav., art. R. 4544-12 à R. 4544-33*

*D. n° 2024-552, 17 juin 2024 : JO, 19 juin*

Entrée en vigueur : 19 décembre 2024

**Lefebvre Dalloz**

ACTIVER LA CONNAISSANCE

### Arrêté relatif à la prévention de ce risque électrique

→ Distances de sécurité (3m si tension < 50 000 V et 5m si tension > 50 000 V et < 500 000 V, surveillant de sécurité électrique, prescriptions spécifiques pour travaux agricoles, travaux d'abattage des arbres, etc.)

*Arr. 5 juill. 2024, NOR : TSST2418886A : JO, 7 juill.*

Entrée en vigueur : 7 janvier 2025 (pour la majorité des mesures)

### Arrêté sur les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux et l'habilitation

*Arr. 5 juill. 2024, NOR : TSST2418882A : JO, 7 juill.*

Entrée en vigueur : 7 janvier 2025

### Arrêté actualisant les normes recommandées

→ Ajout de la norme NF C 18-510/A1 : février 2020

*Arr. 5 juill. 2024, NOR : TSST2417111A : JO, 7 juill.*

Entrée en vigueur : 8 juillet 2024

### Arrêté relatif aux vérifications des machines utilisées pour la réalisation des travaux d'élagage dans l'environnement de lignes électriques aériennes

→ Vérifications initiales, périodiques, avant remise en service

*Arr. 5 juill. 2024, NOR : AGRS2417205A : JO, 16 juill.*

Entrée en vigueur : 17 janvier 2025



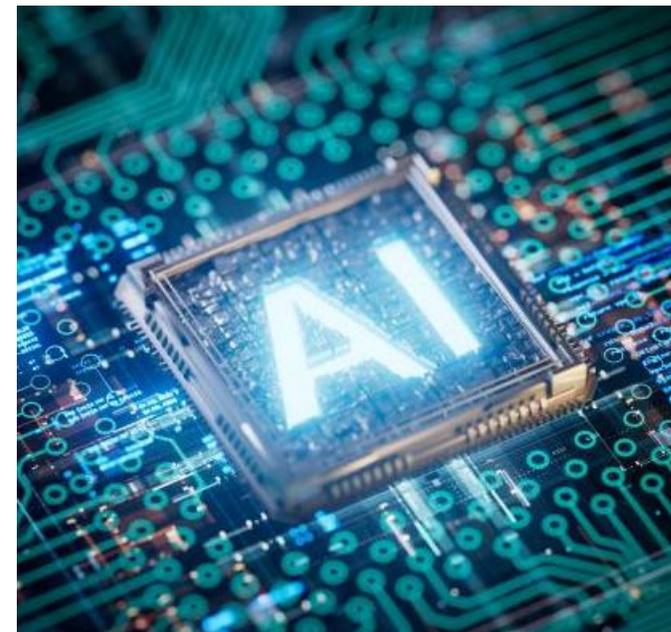
# Règlement Machines

- Publication du règlement Machines 2023/1230
  - Applicable dans l'ensemble des Etats membres sans transposition
  - (≠ directive Machines 2006/42/CE transposée par décret n°2008-1156)
  - Date d'application : **20/01/2027**
- Définition d'une machine
  - Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un **système d'entraînement** autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composée de pièces ou d'organes liés entre eux, dont **au moins un est mobile** et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie
- Objectifs de l'évolution réglementaire
  - Avoir des machines sûres
  - Augmenter la **confiance des utilisateurs envers les nouvelles technologies** (ex. : IA)
  - Mettre en place une surveillance du marché plus efficace
- Exemples de changements
  - Redéfinition des **obligations de chacun** (ex. fabricants de machines, de quasi machines, importateurs, etc.)
  - Evolution d'**exigences essentielles de SST** : dispositifs de protection contre la corruption et les actes de malveillance, fiabilité des systèmes de commandes, coexistence humain-machines, etc.
  - **Marquage** machines (CE) et quasi-machines



# Intelligence artificielle

## Une révolution professionnelle à considérer



Opportunités	Risques
<ul style="list-style-type: none"><li>• Automatisation de tâches présentant des risques importants</li><li>• Automatisation de tâches répétitives et pénibles (assemblage, port de charges, etc.)</li><li>• Assistance dans de nombreux domaines</li><li>• Réduction de l'exposition à des environnements dangereux</li><li>• Diminution de la charge de travail</li><li>• Réduction du temps passé devant un écran</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte d'autonomie</li><li>• Manque d'interactions sociales</li><li>• Peur de perdre son emploi</li><li>• Dépendance excessive aux technologies</li><li>• Augmentation de la vitesse de travail</li><li>• Surveillance accrue au quotidien</li></ul>

- **Pistes d'actions selon l'EU-OSHA, l'Anact et l'INRS :**
  - Formation des acteurs de l'entreprise
  - Implication des travailleurs dans la conception et le déploiement
  - Dialogue social avec les partenaires sociaux
  - Tests, expérimentations, accompagnement et suivi



### Publication de l'IA Act

- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024
- Mise en application jusqu'en 2027
- Approche de l'IA par les risques
- Risque limité, haut risque, interdiction
- Obligations adaptées aux risques
- Sanctions établies

*[Règl. \(UE\) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil, 13 juin 2024 : JOUE L, 12 juill.](#)*

# Rayonnements ionisants



## Décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- Renforcement des **compétences des SPST** qui assurent le suivi individuel renforcé des travailleurs
- Adaptation des modalités de **formation** et de délivrance du **certificat d'aptitude** à manipuler les appareils de radiologie industrielle
- Réforme de la **certification des EE** intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants
- Révision des règles relatives à la **contrainte de dose**
- [D. n° 2023-489, 21 juin 2023 : JO, 22 juin](#)

## Arrêté relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

- **Gestion** de SISERI, **enregistrement** dans le système, **transmission** des résultats via SISERI, **accès**, etc.
- [Arr. 23 juin 2023, NOR : MTRT2315019A : JO, 24 juin](#)

## Définition des modalités de calcul des doses efficaces et équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants

- [Arr. 16 nov. 2023, NOR : ENEP2327278A : JO, 25 nov.](#)

## Arrêté relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs

- « **Zone radon** » : si impossibilité de mise en œuvre de mesures de réduction pour rester en dessous du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle
- **Dispositions renforcées :**
  - Vérification des lieux de travail à proximité
  - Etablissement d'un programme de vérifications périodiques
  - Vérification tous les 5 ans maximum de façon général et tous les ans si le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air > 1 000 Bq/m<sup>3</sup>
  - Mesurage en continu du radon également possible
  - Vérification lors de toute modification importante
  - Consignation par l'employeur et accessible aux agents de contrôle compétents et aux élus du CSE
- **Signalisation spécifique**
- « **Zone radon intermittente** » : suspension temporaire de la « zone radon » si :
  - Aération ou ventilation et concentration < 300 Bq/m<sup>3</sup>
  - Appareils de mesure en continu du niveau de radon
  - Présence d'un conseiller en radioprotection qui effectue les vérifications ci-dessus
- [Arr. 15 mai 2024, NOR : TSST2409702A : JO, 6 juin](#)

# Rayonnements ionisants

## • Arrêté du 6 août 2024 :

- Formation des médecins du travail (et membres des SPST) assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants
  - Types de formation et contenus
  - Renouvellement des connaissances
- Conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des SPST (au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

[Arr. 6 août 2024, NOR : TSST2414162A : JO, 14 août](#)



## • Bilan 2023 des expositions professionnelles aux rayonnements ionisants :

**360 743**  
travailleurs  
suivis : - 7 %

Dose  
individuelle  
moyenne :  
**0,95 mSv** (0,90  
mSv en 2022)

**1 379** examens  
de surveillance  
de routine  
positifs = **0,6**  
% (stable)

**1 516** examens  
de surveillance  
spéciale  
positifs = **17** %  
(stable)

**58** % des  
travailleurs  
suivis dans le  
médical, **24** %  
dans le nucléaire

**1,42** mSv dans  
l'industrie, **1,35**  
mSv dans le  
nucléaire, **1,18**  
mSv dans l'aviation

**6**  
travailleurs  
exposés à  
plus de **20**  
mSv

# Températures extrêmes et vagues de chaleur

- Rappel des [précautions](#) à prendre par le ministère du travail
  - Prise en compte et retranscription de ce risque dans le DUERP
  - Mesures de prévention adéquates :
    - Renouvellement de l'air
    - Mise à disposition d'eau potable et fraîche
    - Moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement
- En cas d'alerte rouge de Météo France
  - **Réévaluation quotidienne** des risques encourus par chacun des salariés (température, travaux, charge physique, âge, état de santé, etc.)
  - Aménagement de la charge de travail, des horaires, de l'organisation
  - Réexamen de la liste des salariés bénéficiant du télétravail (femmes enceintes, handicap, pathologies chroniques, etc.)
  - Arrêt des travaux si mesures insuffisantes
- [Plan national](#) pour anticiper l'impact des vagues de chaleur sur les travailleurs (8 juin 2023)
  - Ex. : décalage des horaires de travail pour éviter les heures les plus chaudes
- [Instruction interministérielle du 27 mai 2024](#) relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine
  - Spécificités pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024



## Bilan canicule et santé 2023 :

- 4 épisodes de canicule
- 73 % de la population hexagonale concernée
- **11 AT mortels en lien possible avec la chaleur**
- 10 survenus lors de journées > 30 °C
- 10 concernaient des hommes
- Âge médian : 47 ans
- + 50 % dans la construction et les travaux

*Santé publique France, Bulletin de santé publique - Été 2023 - Canicule et santé, févr. 2024*

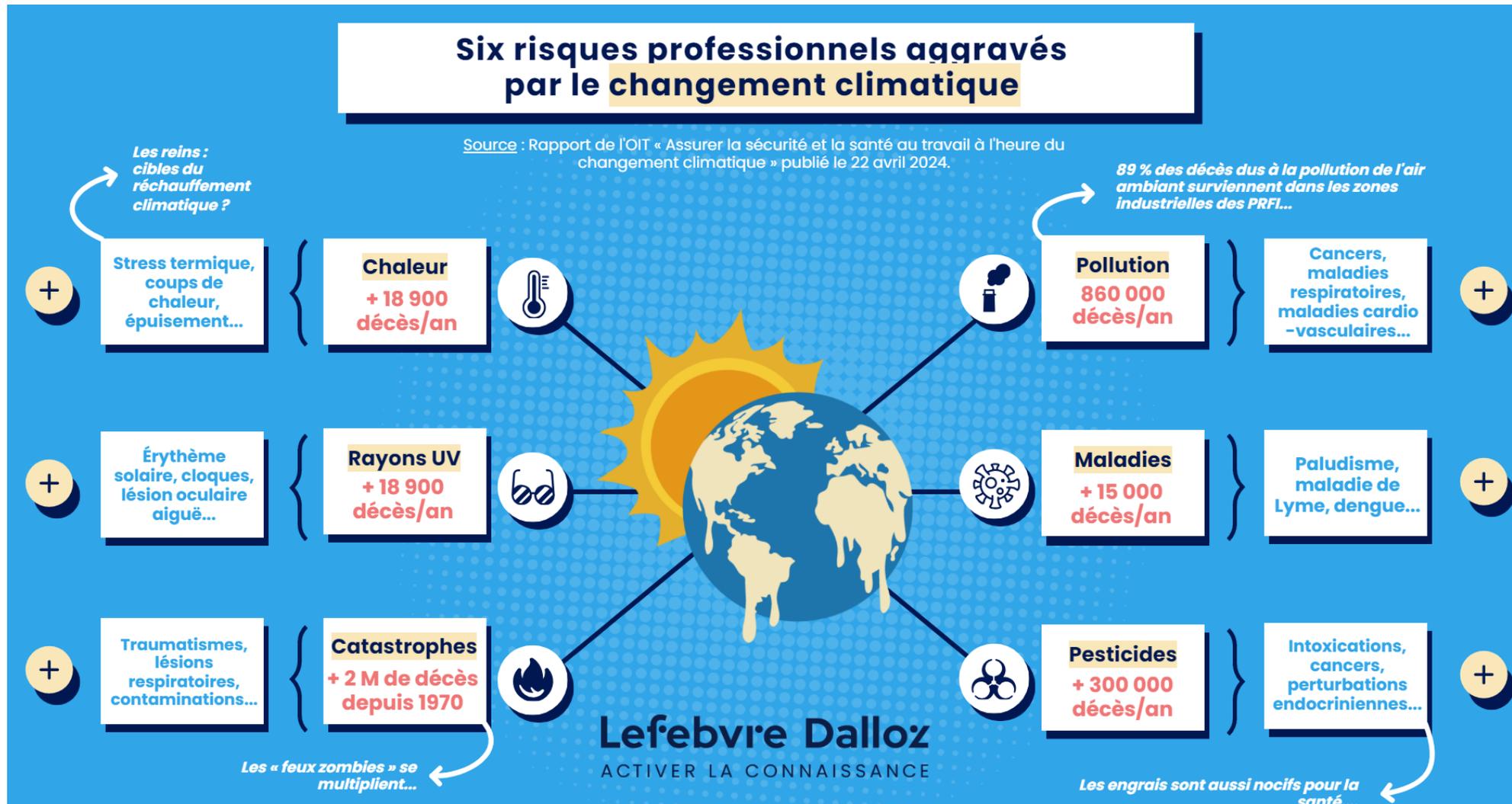
# Dérèglement climatique et travail

- Appel à décroisonner la santé au travail et l'environnement ([Rapport du CESE - avril 2023](#): « Travail et santé environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ? »)
  - Intégration dans les DUERP des « situations d'exposition aux risques environnementaux en situation de travail et leurs impacts sur la santé physique et mentale »
  - Appel à « une mobilisation générale » et à un **décloisonnement entre la santé au travail, la santé publique et les enjeux environnementaux** → « un véritable plan d'action urgent pour adapter le travail au réchauffement climatique, et pour atténuer l'impact des activités humaines sur le climat »

- ✓ Environnement : 2 actions à mener par les entreprises et collectivités
  - ✓ Atténuation (stratégie de décarbonation)
    - Réduire l'impact carbone des organisations
  - ✓ Adaptation
    - Prévoir/anticiper les risques professionnels (nouveaux ou aggravés)

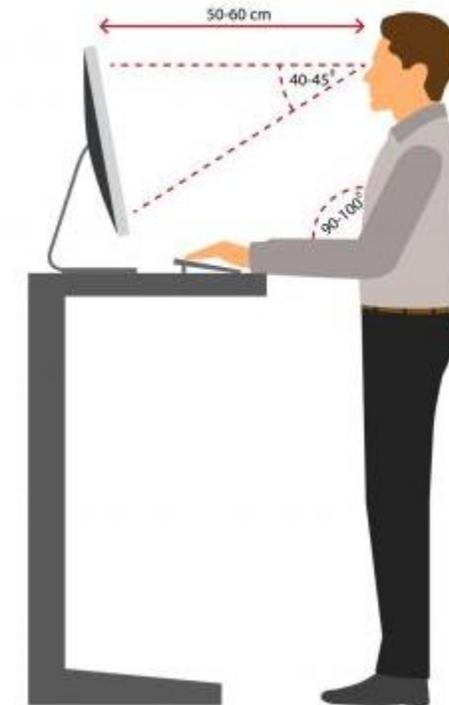
# Dérèglement climatique et travail

- 6 risques professionnels aggravés par le changement climatique ([Rapport OIT – avril 2024](#) : « Ensuring safety and health at work in a changing climate »)



# Lutte contre la sédentarité

- Effets sur la santé <sup>(1)</sup> ...
  - « Il a été montré avec un niveau de preuve élevé que **des niveaux élevés de sédentarité augmentent le risque de mortalité** toutes causes confondues », en particulier « le risque de mortalité par **maladies cardiovasculaires** [...], ou le risque de **diabète** de type 2 chez les adultes ».
  - La sédentarité serait également associée à un risque accru de cancer de l'endomètre, du côlon et du poumon et peut augmenter l'anxiété, la dépression et les TMS.



## Quelle prévention?

- Conseils : « bougez! »
  - « La faible connaissance de la recommandation sur l'intensité de l'AP à pratiquer quotidiennement montre la nécessité de communiquer sur cette notion avec davantage de pédagogie »<sup>(2)</sup>
- Mise en place de **mobilier actif**
  - « La mise en place dans l'entreprise de mobilier actif, en particulier les bureaux assis-debout individuels, [...] est la **stratégie la plus efficace** par rapport aux autres stratégies »<sup>(1)</sup>

La sédentarité entraîne aussi « *une moins bonne fonction cognitive, une moins bonne fonction exécutive, une moins bonne mémoire de travail et une diminution de la productivité au travail* »<sup>(3)</sup>

#### Sources :

1. [Revue de littérature sur l'efficacité des interventions pour limiter la sédentarité en milieu professionnel](#), Santé publique France, juillet 2023
2. [Connaissance des recommandations sur l'activité physique et la sédentarité, comportements et perceptions](#) : résultats du Baromètre de Santé publique France 2021, 11 juin 2024
3. Article [Actuel-HSE](#) sur le Congrès national de médecine et santé au travail, intervention de Martine Duclos, médecin du sport et professeure des Universités, juin 2024

3

**Focus sur le risque chimique : de la  
santé des travailleurs  
à l'innocuité des produits**





# Sommaire

1. Qui est concerné ?
2. Quelques définitions (ACD, CMR, VLEP)
3. Evaluer le risque
4. Prévenir le risque





# 1. Qui est concerné?

# Secteur de la chimie ... et bien au-delà

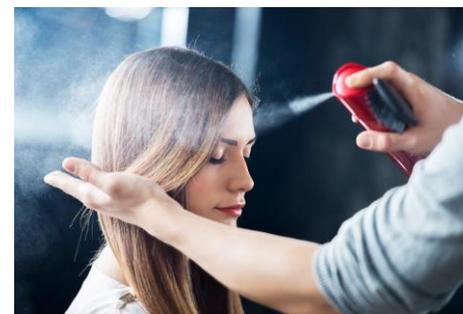
Secteur autre que chimie, polymères, cosmétiques, agrochimie  
... Mais bien d'autres



- Industrie manufacturière
  - Fumées de soudages
  - Encres
  - Dégraissant
  - Poussières



- Coiffure / esthétique
  - Vernis
  - Colorants
  - Laques



# Secteur de la chimie ... et bien au-delà

Entretien /nettoyage



Agriculture



# Quelques chiffres

- **8 millions** de travailleurs exposés à au moins **1 produit chimique** (32 %)
- **2,7 millions** de travailleurs exposés à au moins **1 produit chimique cancérogène** (11 %)
- 500 000 travailleurs exposés à au moins 3 produits chimiques cancérogènes (2 %)
- Expositions les plus présentes : gaz d'échappement diesel, fumées de soudage, huiles minérales entières, poussières de bois, silice cristalline
- Personnes les plus concernées : les hommes, les jeunes, les ouvriers, les salariés du secteur de la construction et ceux des établissements de petite taille
- Absence de protection collective dans 48 % des cas



# Effets sur la santé ...

- Accidents
  - Brûlures
  - Intoxications aiguës
  - Incendie/explosion
  - Réactions dangereuses
  - Asphyxie



- Maladies professionnelles
  - Conséquence d'une exposition prolongée à des produits dangereux
  - Expositions multiples, répétées, même à des faibles doses de produits
  - Exemples : amiante, plomb

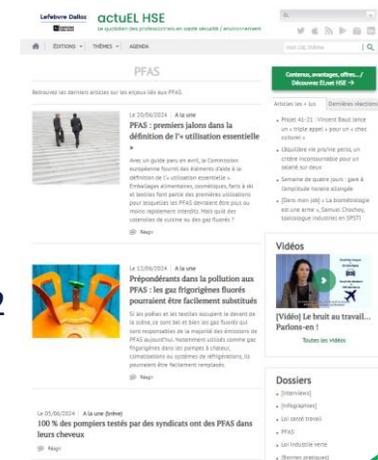


# ... et sur l'environnement

- Pollution « éternelle »
  - Substances persistantes (qui se décomposent lentement ou pas du tout), bioaccumulables (qui s'accumulent dans l'environnement) et toxiques (PBT)
  - Substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

## Exemple des PFAS

- Effets néfastes sur le système reproducteur et le système hormonal (perturbateur endocrinien)
- Certains PFAS sont cancérogène de catégorie 2 et reprotoxiques de catégorie 1B
- Persistants





## 2. Quelques définitions

- Agent chimique
- ACD
- CMR
- VLEP
- Perturbateurs endocriniens

# Agent chimique

- Différents états physiques :
  - Gaz
  - Liquides
  - Solides
  - Aérosols (suspension dans l'air de particules solides et/ou liquide présentant une vitesse de chute négligeable)
  
- Différents types :
  - Des substances (1 seule molécule)
  - Des mélanges
  - Des produits émis



**Agent chimique** = « Tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché »

[C. trav., art. R. 4412-2](#)

# Agents chimiques dangereux (ACD)

- Définition d'un agent chimique dangereux ([C. trav., art. R. 4412-3](#)) :
  - toutes les substances qui font l'objet d'une classification européenne harmonisée, en application du règlement CLP
  - les substances non classées au niveau européen, mais qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes
  - certains composés chimiques (fumées de soudage, poussières de bois...), qui, notamment en raison de leur forme, présentent un danger pour la santé des personnes
- Exemples :
  - acétone (inflammable), chlorure de vinyle (inflammable et cancérigène), etc.



# Agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR)

- Dangers :
  - Cancers
  - Défauts génétiques héréditaires
  - Atteintes aux fonctions ou capacités reproductives ou effets indésirables dans la descendance
- Catégories
  - 1A : danger connu CMR avéré
  - 1B : substances assimilées à des CMR
  - 2 : préoccupantes, effets CMR possible mais les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante
- Exemples : Amiante, benzène, Supercarburants

Catégorie	Pictogramme
<b>CMR classés en catégories 1 A ou 1 B</b> Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement « Danger », une mention de danger spécifique ( <a href="#">H 350, H 340 ou H 360</a> ) et le pictogramme « Danger pour la santé ».	
<b>CMR classés en catégorie 2</b> Ils portent alors une étiquette avec la mention d'avertissement « Attention », une mention de danger spécifique ( <a href="#">H 351, H 341 ou H 361</a> ) et le pictogramme « Danger pour la santé ».	

# Ex : Fumées de soudage



- Cancérogène?
  - Classement Circ (Centre international de recherche sur le cancer) :
    - Groupe 2B classé dès 1990 (monographie 49)
    - Catégorie 1 en 2017 (monographie 118)
  - Pas classées par l'Union européenne, mais plusieurs constituants des fumées émis lors du soudage de certains métaux (chrome VI, nickel, béryllium, etc.) sont classés
  - L'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a proposé d'inscrire les travaux exposant aux fumées de soudage à la liste des procédés cancérogènes fixée par [arrêté \(avril 2022\)](#)
- Exposition
  - En France, 528 000 salariés sont potentiellement exposés aux fumées de soudage d'éléments métalliques, soit 2,1 % du nombre total de travailleurs
  - Métiers : soudeurs mais aussi les professions de la construction, de la métallurgie, de la réparation de véhicules ou encore de l'installation et de la remise en état de machines et d'équipements

# VLEP

- VLEP = valeurs limites d'exposition professionnelle ([C. trav., art. R. 4412-149](#), modifié par D. n° 2024-307, 4 avr. 2024, art. 3)
  - Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle :

Dénomination	Numéro CE (1)	Numéro CAS (2)	Valeur limite d'exposition professionnelle			Valeur limite d'exposition professionnelle			Observations	Mesures transitoires
			8h (3)			court terme (4)				
			mg/m3 (5)	ppm (6)	fibres par cm3	mg/m3	ppm	fibres par cm3		
Acétate d'éthyle	205-500-4	141-78-6	734	200	-	1468	400	-	-	

- Outil INRS : Liste des VLEP

## Liste des VLEP françaises

Valeurs limites d'exposition professionnelle établies pour les substances chimiques



## Ex : Silice cristalline

- Cancérigène
  - [Arrêté](#) du 26 octobre 2020 transpose en droit français la directive européenne intégrant les travaux exposant à la silice cristalline alvéolaire issue de procédés à la **liste des cancérogènes** ([C. trav., art. R. 4412-60](#))
  - *Ex d'autres procédés : fabrication d'auramine ; travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ; travaux exposant aux poussières de bois inhalables, des travaux exposant au formaldéhyde*
- Exposition
  - 975 000 salariés seraient potentiellement exposés à la silice cristalline, parmi lesquels 780 000 salariés et 195 000 non salariés (selon les [estimations](#) de Santé Publique France, pour 2017)
  - 64 % des personnes concernées travaillent dans la construction (et surtout en maçonnerie, charpente, couverture etc.) ; 26% des exposés à la silice travaillaient dans le secteur tertiaire et 10% dans l'industrie (fabrication d'ouvrages en béton et en ciment, fabrication de verre, extraction de pierres, de sables ...)
- VLEP : 0,1 g/m<sup>3</sup> sur 8 heures MAIS la VLEP actuelle "n'est pas suffisamment protectrice", observe l'Anses dans un [avis](#) de 2019

« La valeur limite d'exposition est un indicateur de prévention » et « l'objectif, c'est d'être **largement en dessous de la valeur limite** et d'être le plus proche de zéro possible ». Il ne s'agit pas d'un « droit à prendre jusqu'à la valeur limite d'exposition ». Il faut éviter le risque au maximum donc substituer, et si ce n'est pas possible, mettre en place des protections collectives. (Catherine Bougie, inspectrice du travail - [Journée technique INRS](#) - Produits de consommation : du conteneur au commerce, quel risque chimique pour les salariés ? 14 nov. 2023)

# Perturbateurs endocriniens (PE)

- Substances ou mélanges de substances qui altère les fonctions du système endocrinien (fonctionnement des organes par le biais d'**hormones**)
- Pesticides, plastifiants, retardateurs de flamme, revêtement, médicaments, produits d'hygiène et cosmétiques, etc.
- **Nombreux secteurs d'activité concernés** : agroalimentaire, plasturgie, industrie chimique, cosmétique, textile, ameublement, traitement des déchets, etc.
- Expositions variées : inhalation (fumées, vapeurs, aérosols), voie cutanée
- Pas de spécificité pour les PE dans le code du travail
- Certains PE sont classés CMR
- Pas d'étiquetage spécifique (site [ED Lists](#) - Endocrine Disruptor Lists + liste des substances évaluées par l'[Anses](#))
- Démarche de prévention : repérage des PE, suppression ou remplacement, mise en place d'EPC et d'EPI + Mesures renforcées pour les personnes vulnérables



## 3. Evaluer le risque

# Rappel de la réglementation

## Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et mélanges (Articles R4411-1 à R4411-86)

- + Section 1 : Dispositions générales (Articles R4411-1 à R4411-1-1)
- + Section 2 : Définitions et principes de classement (Article R4411-6)
- + Section 3 : Information des autorités pour la prévention des risques (Articles R4411-42 à R4411-46)
- + Section 4 : Protection des utilisateurs et acheteurs (Articles R4411-73 à R4411-84)
- + Section 5 : Exemptions pour les intérêts de la défense (Article R4411-86)

## Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques (Articles R4412-1 à R4412-160)

- Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux (Articles R4412-1 à R4412-57)
  - + Sous-section 1 : Champ d'application et définitions (Articles R4412-1 à R4412-4)
  - + Sous-section 2 : Évaluation des risques (Articles R4412-5 à R4412-10)
  - + Sous-section 3 : Mesures et moyens de prévention (Articles R4412-11 à R4412-22)
  - + Sous-section 4 : Vérifications des installations et appareils de protection collective (Articles R4412-23 à R4412-26)
  - + Sous-section 5 : Contrôle de l'exposition (Articles R4412-27 à R4412-32)
  - + Sous-section 6 : Mesures en cas d'accident ou d'incident (Articles R4412-33 à R4412-37)
  - + Sous-section 7 : Information et formation des travailleurs (Articles R4412-38 à R4412-39-1)
  - + Sous-section 8 : Suivi de l'état de santé des travailleurs (Articles R4412-44 à R4412-57)

Règles générales de prévention  
des risques dus aux ACD



- Evaluer
- Prévenir
- Informer et Former
- Suivre/tracer l'exposition

## Section 2 : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (Articles R4412-59 à R4412-93-4)

- + Sous-section 1 : Champ d'application et définitions (Articles R4412-59 à R4412-60)
- + Sous-section 2 : Évaluation des risques (Articles R4412-61 à R4412-65)
- + Sous-section 3 : Mesures et moyens de prévention (Articles R4412-66 à R4412-75)
- + Sous-section 4 : Contrôle de l'exposition (Articles R4412-76 à R4412-82)
- + Sous-section 5 : Mesures en cas d'accidents ou d'incidents (Articles R4412-83 à R4412-85)
- + Sous-section 6 : Information et formation des travailleurs (Articles R4412-86 à R4412-93)
- + Sous-section 7 : Traçabilité de l'exposition des travailleurs (Articles R4412-93-1 à R4412-93-4)

Règles particulières  
applicables aux CMR

NOUVEAU

## Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante (Articles R4412-94 à R4412-148)

- + Sous-section 1 : Champ d'application et définitions (Articles R4412-94 à R4412-96)
- + Sous-section 2 : Dispositions communes à toutes les opérations comportant des risques d'exposition à l'amiante (Articles R4412-97 à R4412-124)
- + Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (Articles R4412-125 à R4412-143)
- + Sous-section 4 : Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Articles R4412-144 à R4412-148)

Risque amiante

## Section 4 : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux (Articles R4412-149 à R4412-160)

- + Sous-section 1 : Fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle (Articles R4412-149 à R4412-151)
- + Sous-section 2 : Fixation des valeurs limites biologiques (Article R4412-152)
- + Sous-section 3 : Silice cristalline (Articles R4412-154 à R4412-155)
- + Sous-section 4 : Plomb et ses composés (Articles R4412-156 à R4412-160)

VLEP et VLB





# La fiche de données de sécurité (FDS)

- Outil incontournable pour l'évaluation et la prévention
- Complète les informations de l'étiquette
- Accompagne tout produit chimique entrant dans l'entreprise
- Doit être fournie par le fabricant, l'importateur, l'utilisateur en aval ou l'importateur : A RECLAMER si BESOIN
- Doit être datée et actualisée
- INRS : préconisation de réactualiser tous les 3 ans
  - ✓ « Aucun texte ne définit la durée de validité d'une FDS. Cependant, il paraît légitime de penser qu'une FDS datant de plus de 3 ans ne soit plus à jour et doive faire l'objet d'une réactualisation » (ED6253 ou [ED6483](#))
- Doit être à mise à disposition de chaque utilisateur en français
- Elle est transmise au médecin du travail ([C. trav., art. R. 4624-4-1](#))
- 16 rubriques ([annexe](#))

- Informations générales : nom du mélange, fabricant, composition, propriétés physico-chimiques
  - Rubriques 1, 3, 9, 16
- Dangers : stabilité, infos toxicologiques, écologiques, sécurité chimique
  - Rubriques 2, 10, 11, 12, 15
- Utilisation : équipement de protection adaptés, mélanges à éviter...
  - Rubriques 7, 8, 10
- Situations d'urgence : conduite à tenir en cas d'incendie, d'épandage, de projections....
  - Rubriques 4, 5, 6
- Elimination : codification du mélange pour les déchets
  - Rubrique 13
- Transport : codification des colis pour le transport
  - Rubrique 14

# Analyse de la FDS

- Coter le risque
  - Mettre à jour l'évaluation du risque chimique (transcription du résultat dans le DUERP ou dans une évaluation spécifique du risque chimique)
- Information et formation
  - Rédiger la notice d'information des salariés au poste de travail et les consignes de sécurité
  - Former les salariés concernés et préparer les situations d'urgence
- FDS étendue vs vos utilisations
  - Vérifier si les utilisations de la substance sont couvertes par le contenu de la FDS (section 1.2 de la FDS) et ses scénarios d'exposition
  - Evaluer les éventuelles inadéquations entre vos utilisations et celles des scénarios d'exposition = vérifier les conditions opérationnelles et les mesures de gestion des risques
  - Si pas couvert, il faudra alors contacter le fournisseur pour identifier la substance, changer de substance, établir un rapport sur la sécurité chimique, etc.

# Nouvelle exigence

## Traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

- Obligation d'établir une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR ([D. n°2024-307 du 4 avril 2024](#))
  - D'ici le 5 juillet 2024
  - Agents CMR : tels que définis à l'article [R. 4412-60](#) du code du travail (CMR de catégorie 1A/1B et arrêté du 26 octobre 2020 modifié fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail)
  - « pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition »
- Possibilité de s'appuyer sur (instruction [DGT](#)) :
  - Les résultats de l'évaluation des risques (C. trav., art. R. 4412-61)
  - Le document adressé par l'employeur au SPST au titre du suivi individuel renforcé, qui précise le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés (C. trav., art. D. 4622-22)
  - La fiche d'entreprise fournie par le médecin du travail
- Disposition et communication :
  - Liste tenue à la disposition des travailleurs concernés et des élus du CSE dans une version anonymisée de la liste
  - Communication aux SPST, en particulier les informations connues sur l'exposition professionnelle





## 3. Prévenir le risque

# Substitution

## CMR (voire ACD)

- Est-il vraiment nécessaire d'utiliser ce produit (dangereux)?
  - Peut-on trouver un autre procédé?
  - Un produit avec des propriétés équivalentes? Avec des propriétés suffisantes?
- Penser à se poser systématiquement ces questions et à faire des tests de produits pour trouver un substitut

### • Méthode / Outils

- Mener une analyse propre à l'entreprise prenant en compte non seulement les contraintes de fonctionnement et de production mais aussi les conséquences de la substitution envisagée
- Fiches d'aide à la substitution ([FAS](#)) des cancérogènes (INRS)
- Futur site : [STOPcarcinogensatwork.eu](http://STOPcarcinogensatwork.eu) ([Roadmap on carcinogens](#))



## SIN List (ONG Chemsec)

- « La « [SIN list](#) » est une liste de produits chimiques dangereux utilisés dans une grande variété d'articles, de produits et de processus de fabrication à travers le monde
- L'abréviation SIN – Substitute It Now – implique que ces produits chimiques doivent être éliminés dès que possible car ils constituent une menace pour la santé humaine et l'environnement »

# Réglementation REACH

## Focus sur l'autorisation / SVHC et la restriction

- REACH : Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques
- Processus d'autorisation
  1. [Liste des substances candidates à l'autorisation](#) : 240 substances extrêmement préoccupantes (SVHC = *Substances of Very High Concern*)
    - → Pas d'interdiction ni de restriction mais obligation de communication si SVHC > 0,1% dans les articles (distributeurs et clients) + notification ECHA si substance > 1 tonne
    - Rappel des obligations d'information incombant aux fournisseurs et producteurs d'articles contenant des SVHC ([Avis 11 févr. 2024, NOR : TREP2403327V : JO, 11 févr.](#))
  2. Substances **soumises** à autorisation ([annexe XIV](#))
- Processus de restriction
  - Limitation ou interdiction de la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'une substance.
  - Listes des restrictions, **avec leurs conditions** : [annexe XVII](#)
  - Ex. : Composés organostanniques, bisphénol-A, certains phtalates (jouets), etc.

# Notion d'usage essentiel

- Pourquoi?
  - Le concept « d'usage essentiel » initialement prévu dans la stratégie européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques de 2020, avec l'idée de « supprim[er] progressivement l'utilisation des [substances préoccupantes] les plus nocives dans le cadre d'usages sociétaux non essentiels, en particulier dans les produits de consommation »
  - « L'approche actuelle consistant à traiter les risques (...) substance par substance et au cas par cas s'est révélée **trop lente pour traiter les risques liés aux substances les plus dangereuses** », selon le groupe d'experts « Autorités compétences pour REACH et CLP » (Caracal)
- Le concept (Guide « [Critères et principes directeurs pour le concept d'utilisation essentielle dans la législation de l'Union traitant des substances chimiques](#) », Commission Européenne, 26 avril 2024)
  - L'utilisation d'une substance particulièrement nocive sera dite « essentielle » si et seulement si elle est **nécessaire pour la santé, la sécurité, ou indispensable pour le fonctionnement de la société**, et s'il n'existe **pas de solution de remplacement** acceptable.
  - Les utilisations essentielles : celles qui permettent de « traiter des maladies et des problèmes de santé comparables », de « maintenir les conditions de base pour la vie et la santé des personnes et des animaux » et de « gérer les crises sanitaires et les urgences ». Ce sont aussi celles qui vont contribuer à « assurer la sécurité des personnes » ou à « veiller à la sécurité publique ».
  - Services indispensables au fonctionnement de la société : fourniture de ressources ou de services devant rester disponibles, infrastructures et équipements permettant d'assurer la défense, gestion des crises naturelles et des catastrophes, protection de l'environnement et du patrimoine culturel, activités de recherche

# Mesures de prévention techniques et organisationnelles

## Réduire l'exposition

- Agir sur la conception des procédés de travail, l'utilisation des matériels et équipements et assurer une ventilation suffisante
- Réduire au minimum le nombre de travailleurs exposés
- Réduire au minimum la durée et l'intensité de l'exposition
- Réduire au minimum la quantité de produit chimique utilisée

## Organiser le travail

- Mettre en place des protections collectives (et si besoin individuelles, en dernier recours)
- Concevoir et organiser des méthodes de travail adaptées
- Imposer des mesures d'hygiène appropriées
- Concevoir des procédures de travail adéquates (notamment manutention, stockage, transport et déchets)

# Catégories de personnel

- Certains travaux qui exposent à des ACD ou à des agents CMR sont interdits :
  - Femmes enceintes ([C. trav., art. D. 4152-10](#))
  - Travailleurs de moins 18 ans ([C. trav., art. D. 4153-17](#))
  - CDD et salariés temporaires ([C. trav., art. D. 4154-1](#))



# Former et sensibiliser

- Informer/former et sensibiliser les salariés (ateliers de sensibilisation)
- Avoir un affichage pertinent et à jour (consignes, port des EPI)
- Former les nouveaux embauchés, les stagiaires, les intérimaires
- Organiser des campagnes d'informations

## Notice de poste

- Pour chaque poste ou situation de travail exposant à des produits chimiques
- Actualisée
- Informe des risques et des dispositions prises pour les éviter
- Rappelle les règles d'hygiène, les consignes d'emploi des EPC ou EPI

**FICHE PRODUITS DANGEREUX**  
 Poste/opération : NEP : nettoyage en place Mise à jour le : 04/03/2003

**PRODUITS**  
**Hydroxyde de sodium (Soudes caustiques)**

**Emploi**  
 Stockage : - Clernes (lessives)  
 - sacs (pallettes)  
 Fractionnement : - Dans bidons plastiques étiquetés, réservés à cet usage  
 Transfert : - Par pompe.

Après nettoyage, rinçage abondant à l'eau de tous les outils, récipients et équipements.

**Protection collective**  
 Stockage spécifique identifié avec rétention, séparation de celui des acides.

**Protection individuelle**

Type	à
Gants de sécurité : <input checked="" type="checkbox"/> à manches	
Lunettes de sécurité : <input checked="" type="checkbox"/> ou écran facial	
Masque respiratoire : <input type="checkbox"/>	
Autres : tablier et bottes	

**Hygiène**  
 Habituelle ne pas fumer, boire ou manger pendant l'utilisation de ce produit.

**Déchets**  
 Rejet à l'égout après neutralisation.

**DANGERS**

**CORROSIF**

**Peau** : Graves brûlures avec séquelles possibles  
**Yeux** : Très graves brûlures avec possibilités d'atteinte définitive de la vue  
**Système respiratoire** : Irritation intense voire brûlures  
**Attention** : Réactions dangereuses avec les acides ou en cas de versement trop rapide dans l'eau : éclaboussures, projections violentes.

**Urgence**

**Renversement** : - Baliser la zone  
 - Seau ou bidon : laver à grande eau  
 - Grand volume : pomper puis laver à grande eau  
**Projection** : - Rincer à grande eau (douche ou lave-œil) pendant 15 minutes  
 - Retirer les vêtements souillés, y compris les bottes.

**Incendie** : **CONTACT**

Tel :  
 Nom :

**Callouts:**  
 - Référence commerciale, nom chimique usuel ou référence "maison" non ambiguë (points to product name)  
 - Dénomination habituelle et non ambiguë du poste ou de l'opération + mention de la date de mise à jour (points to header)  
 - À chaque étape, conditions d'utilisation (matériel, procédure) (points to employment section)  
 - Indication des aménagements et dispositifs de sécurité, des types d'EPI mis à disposition à utiliser ainsi que des mesures d'hygiène (savon d'atelier...) (points to PPE section)  
 - Symboles de l'étiquetage et classes de danger + effets sur la santé possibles, en langage clair (points to hazard pictogram)  
 - Moyens à disposition et conduite à tenir (points to emergency section)  
 - Conditionnement et stockage, circuits/procédures d'élimination (points to storage and disposal sections)  
 - Noms et coordonnées des secouristes et de l'encadrement (points to contact information)

C. trav., art. R. 4412-38 et s.

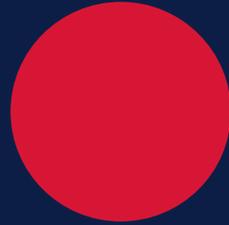
# Polyexpositions

- Selon les résultats de l'enquête Sumer 2017 :
  - 33 % des salariés du secteur privé exposés à au moins une substance chimique la semaine précédant l'enquête
  - 15 % des salariés exposés à au moins trois substances chimiques
- Réglementation (loi « santé travail » du 2 août 2021)
  - « Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées [...] en tenant compte des situations de polyexpositions » ([C. trav., art. L. 4412-1](#))
    - Ce point était présent dans l'[ANI](#) du 9 déc. 2020 : « La traçabilité collective doit permettre d'évaluer la polyexposition des salariés aux produits chimiques du fait de l'effet combiné qu'ils peuvent produire »
  - Pour l'évaluation des risques, l'employeur doit prendre en compte l'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques et les effets combinés de ces agents chimiques ([C. trav., art. R. 4412-6](#))
- Outil Mixie
  - But : évaluer les effets potentiels sur des salariés exposés à des mélanges de substances chimiques





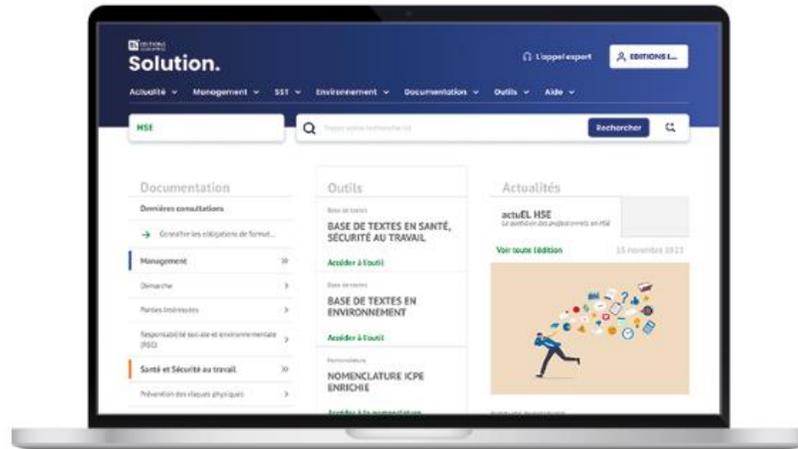
**Lefebvre Dalloz**  
ACTIVER LA CONNAISSANCE



**Merci pour votre attention**

# Solution HSE

La solution documentaire qui vous apporte **toutes les réponses aux problématiques HSE**



**Assurer une veille réglementaire approfondie, la prévention, la gestion des risques, sécuriser vos décisions et sensibiliser les équipes.**

La solution concentre au sein d'une seule interface tout ce dont vous avez besoin pour mener à bien vos missions...

- **J'assure la veille réglementaire** avec actuEL HSE enrichi de la veille permanente
  - Une newsletter quotidienne qui analyse et commente l'actualité juridique et technique
  - Un récapitulatif hebdomadaire des textes législatifs et réglementaires en droit français et européen
  - Plus de 50 fiches réglementaires
  - L'outil base de textes en SST en environnement
- **J'applique et mets en œuvre la réglementation**
  - Plus de 80 études thématiques
  - Plus de 170 fiches conseil
  - De nombreux outils (modèles personnalisables, tableaux récapitulatifs, checklists...)
- **Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE**
  - Plus de 100 supports de communication (infographes, présentations...)
  - Toute la méthodologie pour mettre en place la démarche HSE

Pendant 15 jours | Sans engagement | 100% accessible en numérique

Pour obtenir vos codes d'accès, gratuits et sans engagement :  
[remplissez le formulaire en ligne.](#)

[Je teste gratuitement](#)

# ActuEL HSE

Chaque matin, faite le point sur l'actualité opérationnelle, technique et juridique de votre profession : Prévention, Conditions de travail, Risques psychosociaux, ICPE, Energie, Déchets, REACH...

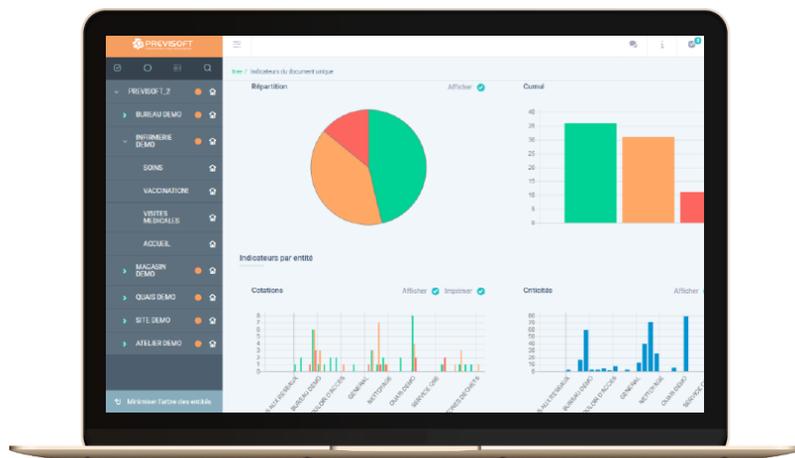


## Une newsletter quotidienne

- À la Une : les faits marquants du jour
- Interviews
- Bonnes pratiques
- Enquêtes et reportages Vidéos
- Podcasts

[Je teste gratuitement](#)

Pilotez simplement vos risques professionnels et environnementaux



**Un outil conçu par et pour des préventeurs !**

PREVISOFT est une solution full web qui s'adapte à votre organisation et à la réalité quotidienne du terrain.

La solution SaaS modulaire pour la prévention des risques



- **Fiabilité** : un logiciel conforme, évolutif qui intègre les normes et réglementations en vigueur
- **Sécurisation** : des dispositifs d'alertes mails, des tableaux de bord... pour piloter vos processus
- **Gain de temps** : des fiches éditables, des statistiques consolidées et un reporting en quelques clics
- **Réponse adaptée à votre structure** : multi-établissements, multi-utilisateurs... Et une aide aux utilisateurs (hotline dédiée, guides) pour vous accompagner !